

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**eleclerc-bourgoinjallieu.fr**

**Demande n° FR-2021-02479**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Madame P.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eleclerc-bourgoinjallieu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 août 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 août 2021

Bureau d'enregistrement : SCALEWAY

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juillet 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 août 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 septembre 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 2 mars 2021 de la société ASS CENTR DISTRIBUT E LECLERC sous l'identifiant 784 413 486 ;
- Informations datées du 19 juillet 2021 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société BOURGOIN DISTRIBUTION immatriculée le 24 avril 2008 sous le numéro 503 877 029 RCS de Vienne ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « E.Leclerc L » numéro 3965535 enregistrée le 3 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 19 juillet 2021 de la base Whois du nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> enregistré le 12 août 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 8 juin 2021 concernant le nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> ;
- Courriels de mise en demeure et relances des 24 et 29 juin 2021 envoyés par le représentant du Requérant au Titulaire concernant le nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> ;
- Courriel du 24 juin 2021 envoyé par la société o2switch au représentant du Requérant confirmant avoir suspendu l'hébergement du nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> ;
- Capture d'écran du 19 juillet 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e.leclerc> et de sa page « E.Leclerc Bourgoin Jallieu » ;
- Capture d'écran du 19 juillet 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> ;
- Capture d'écran du 19 juillet 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> indiquant : « Ce site est inaccessible » ;
- Article de presse du 14 février 2019 intitulé « DEVENIR LEADER POUR MIEUX SERVIR LE CONSOMMATEUR : LA PREUVE PAR LES CHIFFRES » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Article intitulé « L'indépendance au cœur du mouvement » publié le 6 septembre 2010 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Résultats obtenus le 21 mai 2021 après une recherche de serveur de messagerie électronique (enregistrement Mail eXchanger – MX) associé au nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
  - Le 7 avril 2021 numéro D2021-0037 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X produite en langue anglaise ;


- Le 7 avril 2021 numéro D2021-0031 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 12 septembre 2020 numéro D2020-2142 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 1er octobre 2019 numéro D2019-2017 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X ;
- Le 11 mars 2019 numéro D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 25 juillet 2018 numéro D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 8 mai 2018 numéro D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. 4 Leclerc – A.C.D. Lec contre X ;
- Le 14 mai 2018 numéro D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 26 mai 2019 numéro D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 21 août 2019 numéro D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Intérêt à agir du requérant

*Le Requéran, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc (Annexe 2 – Siren ACD Lec).*

*Le Requéran détient notamment la marque française  n°3965535 déposée le 3 décembre 2012 et la marque de l'Union européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 (Annexe 3 – Marques Leclerc).*

*Les marques « E LECLERC » ont été déposées antérieurement à la réservation du nom de domaine « eleclerc-bourgoinjallieu.fr ».*

*Le Requéran utilise la marque « E LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et d'hypermarchés : <http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « E LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne et le Requéran compte près de 720 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4 – Captures et chiffres).*

*Le réseau du Requéran compte notamment un magasin E. Leclerc implanté dans la ville de BOURGOIN-JALLIEU et qui est exploité par la société française BOURGOIN DISTRIBUTION, immatriculée le 24 avril 2008 au R.C.S. de Vienne pour des activités d'« hypermarchés » (Annexe 5 – Bourgoin Distribution).*

*Il convient de souligner que les dénominations « E LECLERC » et « BOURGOIN DISTRIBUTION » n'ont aucune signification en français et jouissent de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.*

Le Requéranr a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « *eleclerc-bourgoinjallieu.fr* », effectuée le 12 août 2020 (Annexe 1 précitée).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « E LECLERC » du Requéranr.

La présence du nom « BOURGOIN JALLIEU » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion avec les marques du Requéranr.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire « E LECLERC » à « BOURGOIN JALLIEU » renforce le risque de confusion puisqu'il correspond à la ville dans laquelle un hypermarché E. Leclerc est implanté, ainsi qu'à la dénomination sociale de la société française BOURGOIN DISTRIBUTION qui appartient au Mouvement E. Leclerc (Annexe 5 – précitée).

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requéranr a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6 – Décisions de l'OMPI).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requéranr, pourraient croire à tort que le site internet *www.eleclerc-bourgoinjallieu.fr* associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéranr, dédié à son magasin E. Leclerc de Bourgoin-Jallieu qui est géré par la société BOURGOIN DISTRIBUTION.

Le Requéranr dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « *eleclerc-bourgoinjallieu.fr* » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéranr a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « *eleclerc-bourgoinjallieu.fr* » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 7 – Divulgation par l'Afnic de l'identité du réservataire du nom de domaine <*eleclerc-bourgoinjallieu.fr*>)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéranr.

En effet,

- à la connaissance du Requéranr, les dénominations « E LECLERC » / « BOURGOIN JALLIEU » ne correspondent pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous l'un de ces noms.
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC » / « BOURGOIN JALLIEU », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale.
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéranr pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Ainsi, il semble étrange que l'adresse postale indiquée dans la fiche WHOIS, correspond exactement à celle de l'hypermarché E. Leclerc de Bourgoin-Jallieu :

[image]

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC » / « BOURGOIN

JALLIEU », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale.

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requêteur pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux.

Ainsi, il semble étrange que l'adresse postale indiquée dans la fiche WHOIS, correspond exactement à celle de l'hypermarché E. Leclerc de Bourgoin-Jallieu :

Il semble que le Défendeur tente d'usurper l'identité du Requêteur, ce qui induit nécessairement une absence d'intérêt légitime.

B) Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page inactive

Le nom de domaine litigieux donne lieu à une page inactive (Annexe 8 – Capture d'écran du site [www.eleclerc-bourgoinjallieu.fr](http://www.eleclerc-bourgoinjallieu.fr)). Il est donc dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services et n'est pas exploité de manière réelle et sérieuse par le Défendeur.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requêteur bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, plus de 690 magasins et 590 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4 – Captures et chiffres).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requêteur et de son activité.

La réservation du nom de domaine « [eleclerc-bourgoinjallieu.fr](http://eleclerc-bourgoinjallieu.fr) » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requêteur, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requêteur

appartient – Monsieur Edouard Leclerc.

- le nom « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque notoire « E LECLERC » à la dénomination BOURGOIN JALLIEU renforce le risque de confusion en ce que la société BOURGOIN DISTRIBUTION appartient au Mouvement E. Leclerc du Requérant et gère l'exploitation d'un hypermarché E. Leclerc à Bourgoin-Jallieu (Annexe 5 précitée).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque E LECLERC.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « eleclerc-bourgoinjallieu.fr » donne lieu à un site inactif (Annexe 8 précitée)

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant, en association avec la dénomination « BOURGOIN JALLIEU » d'une société adhérente du Mouvement E. Leclerc du Requérant, les internautes sont susceptibles de croire que le site internet associé est dédié au magasin E. Leclerc du Requérant, géré par la société BOURGOIN DISTRIBUTION.

Les consommateurs pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requérant ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

2. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requérant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 24 juin 2021 un courrier de mise en demeure au Défendeur à l'adresse email indiquée sur le WHOIS afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine litigieux. Néanmoins, ce courrier ainsi que la relance adressée au Défendeur le 29 juin 2021 sont restés sans réponse (Annexe 9 – Mise en demeure et relance).

3. Il convient de souligner que le nom de domaine a été enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 10 – Serveurs de messagerie)

Le Requérant a utilisé le site <https://mxtoolbox.com/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique sont configurés pour un nom de domaine. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine litigieux.

*Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requéran, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine, ainsi que l'identité des adresses postales faisant penser à une usurpation d'identité, portent à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.*

*En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requéran afin de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéran, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.*

*A cet égard, le Requéran s'est rapproché du bureau d'enregistrement et hébergeur du nom de domaine litigieux, o2switch, afin de requérir sa désactivation. Reconnaissant le bien-fondé de cette demande, le bureau d'enregistrement o2switch a suspendu le site internet auquel donnait lieu le nom de domaine « eleclerc-bourgoinjallieu.fr » (Annexe 11 – Coupure du site).*

*Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requéran est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « eleclerc-bourgoinjallieu.fr » :*  
*- porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination E LECLERC ;*  
*- a été enregistré et utilisé de mauvaise foi par le Défendeur. »*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requéran sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requéran.

## ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La composante verbale de la marque française semi-figurative « E.Leclerc L » numéro 3965535 enregistrée le 3 décembre 2012 pour les classes 1 à 45 ;
- La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise dans son intégralité, suivie des termes « bourgoin jallieu » faisant référence à la société française BOURGOIN DISTRIBUTION qui appartient au Mouvement E. Leclerc et donc fait référence au Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- Les dénominations « E LECLERC » et « BOURGOIN JALLIEU » ne correspondent pas au nom du Titulaire ;
- Le Titulaire « *ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC » / « BOURGOIN JALLIEU », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale* » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque verbale de l'Union européenne

- « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « LECLERC » ;
  - Le nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requérant « E LECLERC » à laquelle est ajouté des termes « bourgoin jallieu » faisant référence à la société française BOURGOIN DISTRIBUTION qui appartient au Mouvement E. Leclerc et donc fait référence au Requérant ;
  - Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> incluant ceux de messagerie ;
  - Le 19 juillet 2021 le nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> redirige vers une page web indiquant « Ce site est inaccessible ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eleclerc-bourgoinjallieu.fr> au profit du Requérant, L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 septembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

